

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

26 NOVEMBRE 2018

30ÈME CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSÉ PAR
LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - FASCICULE 1ER

COMPTE GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2017⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

PAR M. JEAN-LUC NIX.

⁽¹⁾Voir Doc. n°696 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. Wascotte, conseiller à la Cour des comptes	3
2	Réponses de M. Flahaut, ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative	4
3	Discussion	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative a examiné au cours de sa réunion du 26 novembre 2018(2) le 30ème Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française - Fascicule 1er - Compte général de la Communauté française pour l'année 2017 (doc. 696 (2018-2019) n°1) et le 30ème Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française - Fascicule II - Rapport sur les comptes des services administratifs à comptabilité autonome de la Communauté française pour l'année 2017 (doc. 697 (2018-2019) n°1).

Lors de cette réunion, par 8 voix contre 5, il a été décidé de présenter un rapport commun à ces deux fascicules.

1 Exposé de M. Wascotte, conseiller à la Cour des comptes

M. Wascotte, conseiller à la Cour des comptes, précise d'emblée qu'à la date du 1er janvier 2020, la Fédération Wallonie-Bruxelles, comme les autres entités, devra disposer d'une comptabilité générale et budgétaire tenue conjointement et en droit constaté. Celle-ci devra permettre l'élaboration d'un état financier comportant un bilan, un compte de résultat, un compte d'exécution du budget et des annexes, en conformité avec le plan comptable adopté par un Arrêté royal de novembre 2009.

Dans une démarche différente de la déclaration de contrôle, la Cour des comptes sera chargée de la certification des comptes, à l'image de ce qu'elle accomplit déjà pour des entités telles la Région bruxelloise ou la Communauté germanophone.

L'échéance du 1er janvier 2020 supposera l'adoption ou, à tout le moins, la mise en œuvre complète de certaines dispositions législatives ou réglementaires. Par ailleurs, la loi de dispositions générales votée en mai 2003 ne résulte pas d'une exigence de la Commission européenne, mais de l'article 50 de la loi spéciale de financement.

S'agissant du fascicule Ier, M. Wascotte souligne que la moitié du budget de l'ordre de 10 milliards d'euros est réservé à la rémunération des personnels enseignants (120.000 personnes).

Sur le plan des recettes, l'encours des droits constatés est mis en exergue à travers les créances à l'égard de tiers responsables (accident de travail) et les traitements indûment payés (arriéré de 37 millions d'euros antérieur à 2012). Sur cet aspect, la Cour recommande un suivi du recouvrement de ces droits ou leur abandon si cela est justifié.

Au niveau des dépenses, le taux d'exécution très élevé est justifié par la nature de celles-ci, tandis que l'encours de la Fédération Wallonie-Bruxelles reste peu important (300 millions d'euros).

La spécialité budgétaire et le respect de la césure font l'objet d'une attention particulière de la part de M. Wascotte dans la mesure où il faut attribuer une année déterminée à toute dépense ou recette afin d'éviter le report d'un exercice à l'autre, ce qui pourrait conduire à la manipulation d'un solde budgétaire.

L'attention est également attirée sur la présence de 11 fonds budgétaires n'ayant pas enregistré d'opérations et la possibilité d'envisager leur suppression.

Le compte de trésorerie a fait l'objet d'un contrôle spécifique à travers les 661 comptes bancaires gérés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. La réconciliation de l'état global et du compte de trésorerie a pu être réalisée par la Cour malgré

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Dermagne (en remplacement de M. Furlan), M. Kilic , M. Lefebvre, M. Mottard, Mme Pécriaux (en remplacement de Mme Poulin), Mme Vienne, Mme Bertieaux, M. Culot, M. Destrebecq (Président), M. Knaepen, M. Nix (Rapporteur), Mme Warzée-Caverenne, M. Desquesnes et M. Drèze

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Prévot, Mme Trachte, M. du Bus de Warnaffe : membres du Parlement
 M. Flahaut, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative
 M. Wascotte, Conseiller à la Cour des comptes
 M. Jamotton, Représentant de la Cour des comptes
 M. Place, Représentant de la Cour des comptes
 Mme Lezaack, Représentante de la Cour des comptes
 M. Benzarour, Représentant de la Cour des comptes
 M. Bodson, Chef de Cabinet du ministre Flahaut
 Mme Guillaume, Cheffe de Cabinet adjointe du ministre Flahaut
 Mme Cherif, attachée au Cabinet du ministre Flahaut
 Mme Michelis, collaboratrice au cabinet du ministre Flahaut
 M. Smoos, Directeur général de la Direction générale des Infrastructures du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 M. Point, Directeur général adjoint de la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 M. Yerna, Directeur général de la Direction générale du Budget et des Finances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 M. Bonjean, Administrateur général de l'ETNIC
 Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS
 M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR
 Mme Veracchi, collaboratrice du groupe cdH
 M. Chapuis, collaborateur du groupe Ecolo

quelques différences de chiffres, ce qui est de nature rassurante en terme de gestion.

M. Wascotte observe que le compte de variation du patrimoine disparaîtra au 1er janvier 2020 au profit du bilan. En ce sens, au nom de la Cour, il suggère qu'un bilan d'ouverture puisse être tenu avant de pouvoir mettre en œuvre la comptabilité en partie double. En l'état, les faiblesses et anomalies du compte de variation du patrimoine sont reprises à la page 24 du fascicule 1er.

Quant à la dette estimée à six milliards d'euros en 2017, celle-ci augmente d'un milliard d'euros sur base annuelle. En examinant le rapport de cette dette à long terme aux recettes, le niveau reste inférieur à 100 %, mais l'indicateur montre une hausse de 10 % entre 2014 et 2017.

L'orateur constate que les engagements conditionnels présentent un caractère moins grave (700 millions d'euros d'emprunt garanti). Ceux-ci concernent les emprunts souscrits par les établissements scolaires de l'enseignement libre et la RTBF. Pour cette dernière, l'endettement va fortement diminuer dès lors que ses emprunts auprès de la Banque européenne d'investissements (B.E.I.) seront bientôt remboursés.

Les contrôles spécifiques concernant le personnel enseignant ont fait l'objet d'un rapport précédent. Ceci n'empêche par la Cour de formuler quelques observations eu égard à la réconciliation des données du SPF Finances et des cotisations ONSS (ex : écart de 34 millions d'euros pour le SPF). Cette réconciliation salariale doit être opérée par chaque administration afin de s'assurer que l'ensemble des perceptions sur les salaires correspond au montant dû ou exigé par les dispositions relatives au précompte ou aux cotisations ONSS.

Enfin, M. le conseiller informe les commissaires de la réception des comptes à la Cour dans les délais requis.

En abordant le fascicule II, M. Wascotte relève que l'audit régulier des saca de l'enseignement a fait l'objet de plusieurs rapports de la Cour. En se référant à la page 8, il ajoute que certains saca disposent de liquidités importantes alors que d'autres ont des situations de trésorerie difficile.

Bien entendu, dès lors qu'il n'est pas possible d'auditer chaque saca, la Cour identifie ceux dont le contrôle s'avère justifié sur base de critères d'échantillonnage représentatif. Parmi les 353 comptes des saca, 35 n'avaient toujours pas été communiqués à la Cour au 30 octobre, tandis que plusieurs procédures juridictionnelles sont pendantes devant elle.

L'attention des commissaires est attirée sur les paiements manuels qui échappent au compte de la classe 4 (débiteur-créditeur), ce qui crée un risque de paiement indu qu'il faut mettre en lien avec la nécessité de distinguer celui qui autorise la dé-

pense et celui qui paie. En ce sens, il faut s'assurer que le caissier n'a pas accès à la signalétique des fournisseurs afin d'empêcher la modification du numéro de compte bénéficiaire d'un créancier.

M. Wascotte ajoute que les manquements relevés par la Cour figurent aux pages 12 et suivantes du rapport et il insiste sur les faiblesses du contrôle interne qui devra être renforcé, notamment dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence. Les manquements dans la gestion comptable et l'existence de dépenses non éligibles (octroi de prêts aux membres du personnel) sont à leur tour évoqués.

L'orateur constate une série de retards dans la transmission des comptes des Hautes Ecoles du réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui a conduit la Cour à formuler des recommandations et à assurer un suivi conformément aux normes internationales d'audit.

Au niveau des saca hors enseignement, il est renvoyé aux pages 27 et suivantes du rapport. Globalement, le montant des soldes à reporter en 2018 atteint 315 millions d'euros tandis que la trésorerie de ces saca a augmenté de 40 % pour atteindre 473 millions d'euros en fin d'année 2017.

D'autres remarques et recommandations sont formulées pour ce qui a trait au contrôle interne, à la séparation des fonctions, à l'approbation par l'ordonnateur, aux dépenses sans bon de commande, à l'existence d'encours d'engagement de plus de cinq ans, au respect de l'imputation ou à l'application SAP qui devrait permettre de régler le problème d'absence d'irréversibilité et de continuité des écritures reprises dans un tableau Excel.

2 Réponses de M. Flahaut, ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. le ministre salue le travail de la Cour des comptes et propose de répondre aux remarques relatives au premier fascicule.

En ce qui concerne la transmission du compte général, la date de l'établissement du compte général et de sa transmission par le Gouvernement à la Cour des comptes a été modifiée pour devenir le 30 juin suivant la fin de l'année budgétaire et comptable écoulée, au lieu du 15 avril. Le compte général 2017 a été transmis par le Gouvernement dans le délai prescrit, soit le 26 juin 2018. Il s'agit aussi de tenir compte d'un protocole d'accord signé entre le cabinet et la Cour.

Concernant les recettes, la Cour des comptes dit à nouveau constater que les recettes institutionnelles sont imputées au budget lors de leur perception, selon une logique de comptabilité de caisse.

Pour le ministre, il faut rappeler qu'il est prévu dans la loi spéciale de financement (LSF) que les

recettes de l'année N de la Fédération Wallonie-Bruxelles évoluent en fonction de paramètres qui ne sont définitivement connus qu'en N+1. Dès lors, le montant de ses recettes n'est qu'estimé, puis probable en N avant de seulement devenir définitif, mais uniquement en N+1. Le premier critère du droit constaté est celui du « montant déterminé de manière exacte », ce qui a d'ailleurs été rappelé par la Cour dans son rapport. Ici, il n'est manifestement pas rempli, le droit ne peut donc pas être constaté et seule la logique de la comptabilité de caisse peut être suivie.

La Cour recommande également à l'administration de garantir l'image fidèle de ses comptes en comptabilisant, sur la base des informations établies par l'État fédéral, d'une part, en recettes, les droits constatés en application de la loi spéciale de financement et d'autre part, en dépenses, le coût des prestations supporté par l'État fédéral.

Sur la comptabilisation en droit constaté des recettes de la loi spéciale de financement, la justification du non-respect des textes qu'engendrerait une imputation de ce type vient d'être donnée. Sur la séparation d'une part en recettes des moyens LSF et de l'autre en dépense du coût des prestations toujours supportées en 2017 par l'État fédéral alors que ceux-ci sont directement déduits par le fédéral de recettes, M. le ministre relève trois éléments :

- 1° Il faut bien faire la différence entre les règles de la comptabilité SEC et les textes relatifs au budget. Il n'est pas incompatible d'inscrire en recette au budget le montant net effectivement perçu, et de rendre en comptabilité SEC, à des fins statistiques et pour assurer une cohérence entre les entités publiques, les montants qui auraient dû être transférés en recettes et les montants qui auraient dû être dépensés pour exercer la compétence en dépense.
- 2° L'administration constate que certaines déductions ne proviennent pas des protocoles horizontaux, mais d'une application directe des articles 65 quinquies et 68 quinquies de la LSF. Dès lors que c'est la loi spéciale qui impose la compensation et en règle les mécanismes, il faut en tenir compte dans les imputations budgétaires.
- 3° Enfin, le principe même de la déduction opérée directement par l'Etat fédéral sur base d'un protocole sur des moyens qui sont pourtant transférés à la Fédération Wallonie-Bruxelles sur base d'une loi spéciale est une information qui n'est pas commentée par la Cour.

En ce qui concerne les dépenses, et plus précisément les remarques relatives aux engagements préalables, il n'est pas possible de partager l'interprétation de la Cour sur l'engagement comptable devant être préalable à l'engagement juridique.

Par rapport à la césure, c'est à dire que toutes les sommes liquidées au cours de l'année budgétaire du chef de droits constatés doivent être imputées sur cet exercice, les remarques de la Cour reposent sur le fait que l'imputation actuelle est effectuée au moment de la validation de l'imputation par l'unité de contrôle des liquidations et non au moment de l'ordonnancement.

Le ministre rappelle qu'à l'heure actuelle, l'administration ne dispose pas encore de l'outil informatique permettant à l'ordonnateur fonctionnel d'enregistrer un droit constaté dans l'applicatif comptable et budgétaire.

Pour le compte de variations patrimoniales qui présente l'évolution active et passive du patrimoine de la Communauté française durant l'exercice 2017, la Fédération Wallonie-Bruxelles présente ces éléments selon une codification d'inventaire qui lui est propre, sur la base de la nature des dépenses. La présentation du compte des variations du patrimoine de l'exercice 2017 est conforme aux dispositions du décret budgétaire 2018.

En l'absence d'un progiciel de gestion et d'un inventaire exhaustif des biens meubles et immeubles, la production d'un compte de patrimoine assorti d'un bilan est techniquement impossible. Cependant, les services de l'Administration travaillent activement au recensement de ces biens et les équipes SAP /WBFin travaillent à l'élaboration d'un plan comptable qui intègre la problématique du patrimoine.

En ce qui concerne les règles d'évaluation, la Fédération Wallonie-Bruxelles a pris contact avec ses homologues en charge du patrimoine dans les entités fédérale et fédérées afin de recueillir des informations et des pratiques susceptibles d'être appliquées à la Communauté française. Sur base de ces échanges, la Fédération Wallonie-Bruxelles a défini des règles minimales pour chaque catégorie de biens dans le futur plan comptable.

M. le ministre fait remarquer que « la Commission de la comptabilité publique » s'est enfin réunie en 2018 et que l'un des groupes de travail est chargé de l'établissement d'un socle de règles d'évaluation communes à toutes les entités visées par la loi du 16 mai 2003.

Quant à la dette, au 31 décembre 2017, elle était de 6,002 milliards d'euros. Cependant, le ministre précise que le stock de dette en valeur, est une information moins stratégique que le ratio dette/recettes qui permet, lui, de s'assurer que le poids de la dette est supportable par rapport aux recettes.

A cet effet, il note la prudence et la transparence dont fait part la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le calcul de son ratio dette/recettes. En effet, l'Administration calcule ce ratio en rapportant la dette émise par le Ministère, en ce com-

pris la situation de trésorerie (positive ou négative) aux recettes du Ministère. Cela porte le ratio à un niveau proche de 60 % en 2017. La Cour met en évidence que si on rapporte l'ensemble des dettes du périmètre à l'ensemble des recettes du périmètre, le ratio est alors limité à 40 %.

Dans le cadre du fascicule II, M. le ministre rappelle qu'il y a 10 SACA hors enseignement et 353 SACA de l'enseignement ; ce qui a été rapporté par M. le conseiller de la Cour des comptes.

Il rappelle également qu'il ne faut pas confondre les SACA et l'organisation administrative qui le gère. Par exemple, les SACA sont les « fonds des bâtiments scolaires » mentionnés dans le décret du 5 février 1990 et non les services généraux où les fonds sont gérés par le personnel. L'organisation administrative de la direction générale des infrastructures a été modifiée et il n'existe plus que deux services généraux ayant en charge l'ensemble des fonds des bâtiments scolaires. Un parallèle est fait avec le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, SACA intégré au Service Général de l'Audiovisuel et des Médias.

En ce qui concerne la section « organisation comptable et contrôle interne », pour ce qui est de la tenue de la comptabilité, il serait utile que la Cour précise si elle vise l'inventaire physique et/ou l'inventaire comptable concernant les biens de faible valeur à ne pas répertorier.

Quant à la séparation des fonctions, au sein du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par la Communauté française et au sein des Agences FSE et AEF, le trésorier n'assure pas la gestion des tiers, dès lors qu'elle relève du comptable qui tient les écritures. Quoiqu'il en soit, après leur intégration dans SAP, la question de la création des tiers ne se posera plus.

Pour ce qui est de l'irréversibilité des écritures qui n'est pas garantie, il s'agit là de la spécificité même du logiciel SAP qui rend toute correction ou suppression de certaines données encodées une fois la pièce enregistrée dans le système. Les écritures correctives (contre-passation) sont toutefois possibles et exigées quand il y a lieu à rectification.

M. le ministre relève également le renforcement des contrôles par le recrutement de huit contrôleurs à la direction générale du budget et des finances. Tout en actant les améliorations d'ores et déjà effectives, M. le ministre constate que le contrôle interne sera amélioré grâce au SAP et que le projet de création d'un centre de compétence au sein du Ministère servira à aider, conseiller, et opérer des vérifications sur les comptes produits par les saca.

Dans le cadre de l'autonomisation de WBE, une réforme importante de la comptabilité est sur la table. Elle doit permettre, comme cela a été exposé à plusieurs reprises au sein de la commission du Budget, une réforme globale de la comptabi-

lité afin de permettre aux saca de se conformer aux règles comptables, notamment avec le soutien de la mise en place d'un logiciel de gestion intégré « ERP (= Enterprise Resource Planning)/ SAP (= Systems, Applications and Products for Data Processing) ».

En sa séance du 2 mai dernier, faisant suite aux différents groupes de travail et réunions inter-cabinets qui ont eu lieu, le Gouvernement a chargé la ministre de l'Éducation, le ministre de l'Enseignement supérieur et la ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, en concertation avec le ministre du Budget, de prendre les actions suivantes :

- annuler les dossiers prescrits ;
- annuler les dossiers des membres du personnel décédés ;
- gracier de manière tout à fait exceptionnelle, les dossiers qui répondent aux critères d'erreur de l'administration et bonne foi du bénéficiaire et dont la demande d'application de l'article 11bis date d'il y a plus de deux ans et, le cas échéant, de restituer les remboursements déjà effectués aux débiteurs qui répondent aux critères évoqués, à l'exception des dossiers des membres du personnel décédés.

Par ailleurs, une commission composée des membres du personnel de l'AGE et du Centre d'Expertise Juridique, de(s) représentant(s) des ministres déjà cités a déjà pu se réunir à deux reprises. Un travail de regroupement des différents dossiers par catégorie est en cours.

En ce qui concerne les indus à charge des pouvoirs organisateurs liés aux désignations irrégulières de directeurs et personnels, les dossiers sont analysés par la même commission. Les indus à charge des pouvoirs organisateurs ne pourront avoir entraîné de surcoût pour l'administration.

M. le ministre ajoute que pour les cas pour lesquels l'administration mettra plus de deux ans pour notifier l'indu et ceux pour lesquels le Gouvernement ne s'est pas prononcé endéans les deux ans, les sanctions financières seront adaptées au préjudice. Par ailleurs, les dispositions décrétales ont été actualisées dans le cadre du décret programme 2018.

En conclusion, M. le ministre estime qu'au-delà de la remarque de la Cour relative aux moyens déjà dédiés au niveau des saca, il faudra mener une réflexion quant à l'utilisation d'une partie de ceux-ci en sachant qu'il a lui-même pris l'initiative de permettre l'accès à un certain pourcentage de ces réserves pour effectuer des travaux dans les écoles. En réalité, il était anormal que des institutions réclament des moyens supplémentaires alors que leurs réserves leur permettent de

rencontrer des besoins.

3 Discussion

M. Culot aborde le compte général 2017 et il souhaite obtenir un éclairage particulier par rapport au faible taux de réalisation observé en 2017 pour les recettes en capital qui résulte principalement de la non-réalisation de ventes de biens patrimoniaux.

Sa demande porte également sur la position de la Cour par rapport à la réponse technique et juridique du ministre relativement aux droits constatés et à l'impossibilité évoquée par celui-ci.

En entendant que la Cour des comptes estime que le taux de recouvrement des droits constatés de ces dernières années est faible et que cela laisse penser qu'une partie de ceux-ci est devenue définitivement irrécouvrable, **M. Culot** demande quelles sont les mesures et instructions qui ont été données à l'administration.

M. Knaepen, sur le même sujet, acte que des droits sont contestés par ACTIRIS et le FOREM. En conséquence, il demande où en sont les concertations à ce sujet.

Un état de la mise en œuvre du logiciel comptable SAP est sollicité par **M. Culot**, en sachant qu'il devrait prendre en compte la problématique des droits relatifs à des exercices antérieurs. Par ailleurs, le député aimerait connaître les suites à la réponse apportée par l'administration dans ses échanges avec la Cour des comptes.

Dès lors qu'il apparaît que les taux d'exécution des fonds budgétaires afférents aux moyens d'action sont inférieurs à 75 %, une réaction est sollicitée.

En lien avec la réponse du ministre relative à la règle de césure et au manque de l'outil informatique, **M. Culot** constate que la Cour des comptes recommande que soit jointe au compte général une estimation des reports de charges entre les exercices budgétaires. A outil informatique constant, Il souhaiterait entendre la position du ministre.

Enfin, par rapport aux cotisations patronales relatives aux rémunérations différées du personnel enseignant temporaire, la Cour a constaté une double imputation qui conduit à avoir un solde de 47 millions d'euros alors qu'il est habituellement nul à la clôture de l'exercice. En conséquence, l'orateur sollicite une explication complémentaire.

M. Desquesnes souhaite obtenir un état de la préparation de la mise en œuvre de la réforme de la comptabilité au 1er janvier 2020, notamment pour ce qui concerne des aspects tels les règles de césure ou les inventaires mis en évidence par la Cour des comptes, *saca* y compris.

La projection et l'évolution de la dette sont

soulevées par le commissaire, à l'instar du mécanisme des paiements manuels et du risque induit.

Enfin, l'évocation du contrôle interne et de la séparation des fonctions de pouvoir opérateur et régulateur du réseau WBE amène le commissaire à souhaiter des avancées dans ce dossier.

M. Knaepen relève le caractère dramatique de l'absence d'inventaire des biens immeubles et il craint que la Fédération ne soit pas en ordre de marche au 1er janvier 2020 pour établir ce bilan de départ du patrimoine.

Les prêts au personnel accordés sans justification conduisent le député à vouloir être informé du nombre de cas concernés et des montants en jeu. Il demande au ministre si l'administration a bien envoyé une circulaire aux établissements pour leur rappeler le caractère non autorisé de ce type de pratique et si d'autres mesures ont été prises.

En outre, il invite la Cour à préciser les lacunes rencontrées dans le cadre des règles d'évaluation, l'impact de cette situation, les explications qu'elle a reçues et les raisons de l'absence de la circulaire.

Mme Warzée-Caverenne observe que les dépenses de personnel enseignant représentent 48,8 % du total des liquidations de l'année 2017. En suivant le contrôle opéré sur les rémunérations des enseignants et les constats y afférents, la Cour des comptes a attiré l'attention de l'administration sur la nécessité d'établir des états financiers permettant d'identifier distinctement les différents éléments de la rémunération imputés mensuellement, ainsi que de constituer des éléments de preuves probantes afin d'attester le caractère fidèle de ses comptabilités et de sa situation fiscale. **Mme** la députée souhaite prendre connaissance de la position du ministre à cet égard.

Après avoir lu que la Cour dénonce l'absence d'uniformité dans la formation des comptables en lien avec le logiciel « Logicompta », **Mme Warzée-Caverenne** sollicite une réaction de la Cour et du ministre sur un point qui lui paraît essentiel.

Enfin, elle sollicite une position du ministre par rapport aux 35 *saca* qui n'ont pas encore déposé leurs comptes.

M. Nix constate qu'un projet de décret relatif au recouvrement des créances de la Communauté française devrait être soumis en deuxième lecture au Gouvernement. Dans cette logique, il invite le ministre à apporter les détails relatifs à celui-ci.

M. Place, représentant de la Cour des comptes, revient sur la question des recettes comptabilisées sur base caisse et non sur base des droits constatés en estimant qu'il y a une confusion. Le décret du 20 décembre 2011 précise bien que le montant doit être déterminé de manière exacte, ce qui est différent de « définitif » en ce sens qu'un nouveau feuillet d'ajustement pourra intervenir

en cours d'année. Un nouveau droit constaté viendra alors régulariser celui qui a été établi au 1er janvier.

Corollairement, la différence d'interprétation entre l'Etat fédéral et la Fédération Wallonie-Bruxelles sur le mécanisme de transition et les dotations négatives renvoie à la nécessité de faire apparaître le caractère fidèle des comptes. Lorsque le litige aura été tranché, les écritures comptables pourront être passées en ce sens.

Ces éléments attestent de l'importance de comptabiliser sur base des droits constatés sous peine d'accepter *de facto* la position du niveau fédéral, dès lors que la Fédération n'enregistre que les recettes encaissées.

En lien avec la confusion entre les règles SEC et les règles budgétaires, l'auditeur indique que d'un point de vue statistique, les règles budgétaires et comptables sont inscrites dans la loi de 2003 et dans le décret du 20 décembre 2011. Parfois, la Cour constate que la Fédération se base uniquement sur le code SEC sans enregistrer d'écriture sur base du droit budgétaire.

Quant à l'engagement comptable préalable à l'engagement juridique, la Cour dit qu'il faut imputer en crédit d'engagement les montants par rapport à un arrêté d'octroi de subvention avant sa signature. Il s'agit d'une mesure de contrôle interne prévue par le décret qui garantit que les crédits sont disponibles.

Pour les saca, M. Benzarour, représentant de la Cour des comptes, ajoute que le contrôle de ceux-ci est fondé sur un échantillon. Il n'est donc pas possible de connaître avec précision le montant des prêts octroyés aux personnels en sachant qu'il peut s'agir d'avances sur salaires ou de prêts.

Pour les règles d'évaluation, le vade-mecum existant est mal connu par les comptables.

M. Wascotte, conseiller à la Cour des comptes, souligne le souci de cohérence entre les Entités I et II pour l'application de la règle de césure. En termes de dépenses, la Cour examine celles de janvier et de février de l'exercice suivant pour voir dans quelle mesure elles ne se rattachent pas à l'exercice antérieur. Sur base du principe d'importance relative, les dérogations au principe feront l'objet d'un rapportage pour autant qu'elles excèdent un certain montant.

En ce qui concerne les fonds budgétaires, il s'agit souvent de facteurs d'ajustement. Quant aux encours dont certains ne représentent plus de réelle dette potentielle, ceux-ci devront être repris hors bilan en classe 0 dès le 1er janvier 2020.

M. Wascotte insiste à nouveau sur l'importance des inventaires et du bilan d'ouverture. A cet égard et à titre d'information, un audit relatif aux immeubles hors enseignement a été réalisé par la Cour et est disponible sur son site internet.

Il rappelle que les paiements manuels ne sont certes pas interdits, mais ils présentent un risque important.

Par ailleurs, l'intervenant informe les commissaires que les règles d'évaluation sont des règles et des directives données afin de déterminer à partir de quel montant un bien est inscrit en inventaire. En outre, il est dit que la formation des comptes est un problème général aux différents niveaux de pouvoir.

M. Wascotte réagit aux propos de Mme Warzée-Caverenne en relevant qu'il a invité les auditeurs de la Cour sous son autorité à dresser l'inventaire des comptes des années antérieures produits en retard ou non produits et les mesures prises en conséquence.

M. le Ministre répond à M. Culot que sept millions d'euros ont été réalisés dans le domaine des bâtiments scolaires et un million d'euros dans le domaine non scolaire. En outre, il y a bien un inventaire « Edificif », tandis que la comptabilité patrimoniale n'existe pas encore en l'absence de règles d'évaluation communes fixées entre les entités.

L'inexécution évoquée concernant le fonds des bâtiments scolaires est à mettre en lien avec le programme de rénovation 2016/2017 auquel un budget de 100 millions d'euros a été attribué. Un fonds relatif à la création de nouvelles places a d'ailleurs été créé avec un budget de 20 millions d'euros par an. Les premières consommations de crédits débutent en 2018.

Au niveau des encours, un nettoyage est effectué annuellement.

A propos d'Actiris, sur base d'une décision du Gouvernement, des contacts sont pris par le ministre-président dans le cadre de l'emploi.

Quant aux prêts aux membres du personnel, il y a bien le souci de limiter le recours aux caisses en espèce. Ceci étant dit, si le SAP va permettre d'assurer un nettoyage des caisses, la volonté du ministre est de conserver une forme d'humanité dans le traitement des dossiers, à l'image de ce qui se fait dans la récupération des indus.

M. le ministre rappelle aussi que huit comptables recrutés ont permis de créer une cellule performante et de travailler en transversalité sur base d'une formation adaptée et d'une uniformisation des procédures.

La comptabilité des saca progresse si on veut bien se souvenir qu'au début de la législature, le taux de dépôt des comptes était proche de zéro.

Pour ce qui a trait à WBE, la ministre suggère d'avancer et de mettre en place des procédures simplifiées plutôt que de corriger des anciennes.

La mise en place de la nouvelle comptabilité au 1er janvier 2020 fait l'objet d'un travail consé-

quent au sein du Ministère. Évidemment, le processus n'est pas simple et il faut reconnaître que les législations votées sont parfois éloignées du principe de réalité et ont tendance à allonger les délais nécessaires. Dans tous les cas, la convention relative au Gcom se termine fin juillet 2019 et la mise en œuvre de l'outil SAP se fera en trois phases.

M. le ministre fait savoir que le projet de décret relatif au recouvrement des créances a reçu l'avis du conseil d'Etat et qu'il reviendra devant le Gouvernement la semaine prochaine. Ce texte doit permettre à l'administration de pouvoir recouvrir des dépenses inférieures à 250 euros.

M. Knaepen a bien entendu les réponses du ministre. Pourtant, celui-ci n'a rien dit sur les dépenses non éligibles et la réaction de l'administration à l'égard des établissements scolaires.

En outre, il réagit aux propos en observant que le décret budgétaire déroge chaque année au décret du 20 décembre 2011. Si on ne peut pas appliquer le décret, il suggère alors de l'adapter en conséquence plutôt que d'acter les déroga-

tions récurrentes et les remarques de la Cour des comptes qui constate que des dispositions votées ne sont pas respectées. M. Knaepen fait d'ailleurs une comparaison avec le niveau communal où la sanction en cas de non-respect est bien plus prégnante.

M. le ministre considère que cette réaction prévaut à tous les niveaux de pouvoir et les citoyens sont confrontés aux mêmes problèmes de simplification administrative qui ne trouvent pas de solution et qui se traduisent par un rejet du politique.

Quant aux dépenses non éligibles, le ministre invite le député à s'adresser à la ministre de l'Education.

La confiance a été accordée au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

J.-L. NIX

O. DESTREBECQ